

Recrutement sur liste complémentaire : jusqu'à quand les DASEN peuvent-ils recruter ? : jusqu'à l'ouverture du concours suivant, donc jusqu'au 18 avril 2017 !

De nombreux recteurs indiquent que, au-delà du 30 septembre, ils ne peuvent plus recruter sur la Liste Complémentaire (LC). C'est faux !!

Rappelons dans un premier temps que la liste complémentaire peut être ouverte pour deux raisons :
Remplacer les désistements et pourvoir des postes vacants

Deux textes principaux régissent les listes complémentaires.

Pour ce qui est des désistements, c'est le décret 90-680 du 1er août 1990 (article 10) relatif au statut particulier des professeurs des écoles qui le régit : «*le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale [...] ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Toutefois, aucun remplacement de candidats inscrits sur la liste principale ne peut plus être effectué dès qu'il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire pour pourvoir une vacance d'emploi d'instituteur ou de professeur des écoles.*»

Autrement dit, les DASEN ne peuvent remplacer les désistements que jusqu'au 30 septembre ou avant s'ils ont fait appel à la LC pour pourvoir un poste vacant.

MAIS...

Pour ce qui est du recrutement pour pourvoir des vacances d'emploi, c'est la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 20) qui le régit, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : «*La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire.* ».

Autrement dit : la liste complémentaire peut être recrutée jusqu'à l'ouverture du concours suivant, donc jusqu'au 18 avril 2017.

Le Secrétaire Général du SNUDI-FO a rappelé le 27 septembre dans un courrier adressé à la ministre - qui ne l'a pas contesté - que les jurys de concours du CRPE doivent être convoqués pour abonder les LC à hauteur des besoins réels quand celles-ci sont épuisées. (Fait cette année dans l'académie de Montpellier)

Rajoutons que l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 impose que «*Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, [...] sont, [...] occupés [...] par des fonctionnaires régis par le présent titre, [ici celui de PE]* ». *On ne devrait donc pas faire appel à des contractuels !*

Enfin, le recours à la liste complémentaire n'est pas limité au seul remplacement des défections en liste principale, laquelle est une obligation légale de l'Etat (qui n'est d'ailleurs pas systématiquement respectée...).
Le SNUDI-FO.47 revendique le recours à la LC pour satisfaire également les besoins d'ouverture de classe.

Alors que nous avons appris de la DRH Académique lors du GT du 9 décembre 2016 que notre DASEN n'aurait pas demandé, contrairement à ses engagements, l'utilisation de la LC pour répondre aux besoins du Lot-et-Garonne, il est plus que jamais légitime de demander l'ouverture de la LC et de ne pas accepter l'argument d'une date limite ou d'une liste vide !

La situation du département l'exige !